

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-008883-076

DATE : 17 septembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

GIFRIC

Et

RAYMOND LEMIEUX

Et

LUCIE CANTIN

Et

WILLY APOLLON

Et

JEAN-PIERRE BOISVERT

Et

DANIELLE BERGERON

Et

SERGE GRENIER

Demandeurs

c.

CORPORATION SUN MÉDIA, faisant aussi affaire sous le nom de LE JOURNAL DE QUÉBEC

Et

J. JACQUES SAMSON

Défendeurs solidaires

JUGEMENT

[1] Par leur requête, les demandeurs réclament des défendeurs 450 000 \$ en dommages moraux et exemplaires à la suite de la publication d'une chronique qu'ils qualifient de diffamatoire à leur égard.

[2] Cet article fut rédigé par le défendeur J. Jacques Samson et publié le 14 juillet 2007 dans le Journal de Québec sous le titre: «Le 388: un pppp».

[3] Les demandeurs soutiennent jouir d'une excellente réputation qui fut entachée par la publication dans le Journal de Québec de l'article diffamatoire visé par les présentes procédures.

[4] Pour leur part, les défendeurs affirment que la chronique exprime de bonne foi des commentaires sur des questions d'intérêt public, émis dans le but de participer à la réflexion sociale et politique.

LES PARTIES

La demanderesse GIFRIC inc.

[5] Le GIFRIC [Groupe interdisciplinaire freudien de recherches et d'interventions cliniques et culturelles] est une personne morale sans but lucratif incorporée en 1977 qui regroupe une quarantaine de professionnels de diverses disciplines, notamment la psychanalyse, les sciences humaines, les arts et les sciences de la santé.

[6] L'objectif principal du GIFRIC est la promotion et le développement d'approches novatrices en santé mentale.

[7] En 1982, le GIFRIC procède à l'ouverture du «388», situé sur la rue Saint-Joseph Ouest, à Québec.

[8] Il s'agit d'un centre de traitement psychanalytique pour adultes psychotiques.

[9] Le Centre accueille des adultes de 18 à 35 ans atteints de maladies mentales sévères pour qui l'hospitalisation et les traitements traditionnels par la médication ont échoué.

[10] Ainsi, le «388» offre aux usagers une alternative à l'hospitalisation par un traitement dans la communauté.

[11] Le traitement par la psychanalyse permet à ceux-ci de faire un travail sur eux-mêmes, de trouver un sens à leur délire, de les aider à se reconstruire et à reprendre une vie active.

[12] Le «388» dispense un traitement global, un suivi psychiatrique effectué par une équipe multidisciplinaire. Il est ouvert 24 heures par jour, 365 jours par année.

[13] Seuls les patients qui ne peuvent être traités en bureau privé ou en clinique externe y sont admis.

[14] Le «388» est un centre de soins publics financé par les deniers publics. Le GIFRIC en gère le budget.

[15] Outre le «388», le GIFRIC opère une école de psychanalyse ainsi qu'un centre de formation et de recherche et publie des ouvrages sur le traitement par la psychanalyse.

[16] Cette corporation a aussi ouvert une clinique psychanalytique pour la famille à Québec et à Montréal.

[17] Le GIFRIC maintient son autonomie financière uniquement grâce aux produits de vente de services, des publications, de l'édition, de la formation ainsi que des cotisations et investissements de ses membres¹.

[18] Le GIFRIC a également mis sur pied un fonds de recherche pour le traitement des psychoses.

[19] En raison de la qualité de ses travaux depuis plus de 30 ans, le GIFRIC est reconnu aux niveaux national et international.

[20] En outre, le GIFRIC a reçu des prix pour son approche originale dans le traitement des psychoses et ses succès en recherche.

[21] Ainsi, en novembre 2004, le GIFRIC a reçu un prix décerné par l'International Federation of Psychoanalytical Education (IFPE) en reconnaissance de sa contribution unique dans le champ de la pratique et de la théorie psychanalytique².

Les autres demandeurs

Monsieur Raymond Lemieux

[22] Monsieur Raymond Lemieux fut professeur à l'Université Laval, à la faculté de théologie, pendant 42 ans. Il est âgé de 70 ans.

[23] Bien que nouvellement retraité, il y agit toujours comme professeur associé afin d'aider les étudiants sous sa supervision à compléter leur maîtrise ou leur doctorat.

¹ Pièce P-2

² Pièce D-9, p.81

[24] Il possède une formation de psychanalyste et fut l'un des membres fondateurs du GIFRIC.

[25] Jusqu'en 1987, il y oeuvre comme responsable du comité scientifique.

[26] En 1987, monsieur Lemieux devient président du conseil d'administration du GIFRIC.

[27] En 2001, il reçoit le Prix André-Laurendeau de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS) pour l'ensemble de sa carrière et plus particulièrement en reconnaissance de son analyse des phénomènes religieux au Québec.

Madame Lucie Cantin

[28] Madame Lucie Cantin est âgée de 55 ans. Elle est psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec. Elle est aussi psychanalyste.

[29] Elle fut l'une des membres fondatrices du GIFRIC. Depuis 1987, elle en assume la vice-présidence.

[30] À l'ouverture du «388», elle occupe le poste de directrice adjointe du Centre.

[31] Elle est aussi professeure clinique à l'école de psychologie de l'Université Laval et auteure de nombreux articles portant sur le traitement des maladies psychotiques.

[32] En compagnie de monsieur Willy Apollon et de la Dr Danielle Bergeron, madame Cantin est invitée fréquemment à prononcer des conférences sur le traitement psychanalytique des psychoses tant à l'échelle nationale qu'internationale³.

Monsieur Willy Apollon

[33] Monsieur Willy Apollon a obtenu un doctorat en philosophie de l'Université de Paris. Il détient de plus un diplôme en anthropologie. En outre, il est psychanalyste reconnu par l'école freudienne de Paris depuis 1972.

[34] Originaire d'Haïti, Monsieur Apollon vit au Canada depuis 1970. À l'Université Laval, il enseigne la psychanalyse et la philosophie. Il est âgé de 71 ans.

[35] Il est membre fondateur du GIFRIC, dont il est toujours administrateur.

[36] Monsieur Apollon a créé l'approche novatrice dans le traitement des psychoses mises de l'avant par le GIFRIC et appliquée au «388».

³ Pièce P-1

[37] Il est responsable de la formation du personnel au «388», directeur de la clinique psychanalytique pour la famille, directeur de la recherche au Centre de formation et de recherche du GIFRIC et membre du conseil clinique du GIFRIC.

[38] Monsieur Apollon a publié de nombreux articles dans des revues spécialisées et demeure un conférencier recherché au niveau international.

Monsieur Jean-Pierre Boisvert

[39] Monsieur Jean-Pierre Boisvert est professeur en psychologie au Collège de Limoilou depuis 1980. Il est aujourd'hui âgé de 55 ans.

[40] Il est un des membres fondateurs du GIFRIC et son directeur général depuis 1985.

[41] En plus d'animer les réunions hebdomadaires, il coordonne les activités du GIFRIC et en assure le suivi, tant financier qu'administratif.

Dr Danielle Bergeron

[42] Madame Danielle Bergeron est psychiatre rattachée au Centre hospitalier Robert-Giffard et membre associée au CHA (Enfant-Jésus) où elle effectue des heures de garde. Elle est aussi psychanalyste.

[43] La Dr Bergeron est membre fondatrice du GIFRIC et directrice, responsable du «388». Elle est actuellement âgée de 59 ans.

[44] Elle est professeure agrégée en psychiatrie à l'Université Laval.

[45] Elle agit fréquemment comme conférencière tant à titre de professeure que comme formatrice du GIFRIC.

[46] Elle est responsable de l'enseignement au Centre de formation et de recherche du GIFRIC.

[47] Jusqu'en 2001, elle est chef des services cliniques du Centre hospitalier Robert-Giffard et travaille plus particulièrement au «388», centre alors rattaché au CHRG.

[48] En 2001, la Dr Bergeron est reconnue comme «distinguished fellow» de l'APA (American Psychiatry Association).

[49] En 2004, elle reçoit à Chicago un prix en reconnaissance pour ses travaux dans l'avancement de la psychiatrie.

Monsieur Serge Grenier

[50] Monsieur Serge Grenier est psychologue. Depuis 1988, il travaille au centre jeunesse de Québec. Âgé de 55 ans, il est aussi psychanalyste.

[51] Depuis 1982, il est membre du GIFRIC et secrétaire général de l'organisme depuis 1992.

[52] Il travaille à la clinique psychanalytique pour la famille et agit comme membre de la direction clinique de l'école freudienne du Québec.

[53] En 2004, il participe à la mise sur pied d'un fonds de soutien pour le traitement des psychotiques. Il est responsable de la signature des reçus de charité.

Les défenseurs

[54] Corporation Sun Média publie le «Journal de Québec» qui se décrit comme étant le quotidien le plus populaire dans l'Est du Québec, tant en tirage qu'en nombre de lecteurs.

[55] Le défendeur J. Jacques Samson est âgé de 59 ans. Il est journaliste depuis plus de 35 ans.

[56] Pendant plusieurs années, il travaille à la tribune de la Presse à l'Assemblée nationale comme chroniqueur politique.

[57] Il fut éditorialiste et rédacteur en chef du journal «Le Soleil» de Québec.

[58] En octobre 2004, il devient chef des nouvelles au Journal de Québec. À ce titre, il est responsable d'environ 7 ou 8 journalistes et il signe une chronique entre 3 et 5 fois par semaine.

[59] En juillet 2007, il reçoit un appel d'un relationniste agissant pour le Centre hospitalier Robert-Giffard [CHRG] qui sollicite une rencontre.

[60] À cette époque, monsieur Samson sait que le GIFRIC et le CHRG sont en processus de conciliation.

[61] Le 14 juillet, le Journal de Québec publie une chronique signée par son chef des nouvelles Samson intitulée: «Le 388 : un pppp».

LE CONTEXTE

[62] En 1982, un contrat de services intervient entre le GIFRIC et le Centre Hospitalier Robert-Giffard [CHRG]⁴ visant l'ouverture du Centre «388».

[63] Pour mettre en œuvre le projet, le CHRG trouve un immeuble pour opérer les activités du «388», mais ne veut pas l'acheter.

[64] Il demande aux administrateurs du GIFRIC de le faire. Ceux-ci créent Pluréal, société à but lucratif ayant pour seul objet l'achat d'immeubles pour réaliser les projets du GIFRIC.

[65] C'est dans ce contexte que «Pluréal» devient propriétaire en 1981 de la bâtisse occupée par le «388».

[66] Après la signature du contrat de services, le «388» démarre ses activités, son financement étant assumé entièrement à l'aide d'un budget spécial octroyé par le ministère de la Santé au CHRG.

[67] En vertu du contrat de services, le GIFRIC est responsable de l'approche et de l'orientation clinique, de la programmation, d'une partie des employés, de la gestion clinico-administrative et de la formation des intervenants.

[68] Le CHRG a l'obligation de financer en totalité le «388».

[69] Les psychiatres travaillant au «388» sont rattachés au Conseil des médecins et dentistes du CHRG.

[70] Le CHRG couvre l'assurance responsabilité des employés et est responsable de l'archivage des dossiers des patients.

[71] Le contrat de services liant le GIFRIC et le CHRG est renouvelé au fil des ans, toujours avec une plus grande autonomie du GIFRIC, mais avec l'obligation de rendre compte.

[72] En 1984, «Pluréal» éprouve des difficultés financières en raison de la diminution des subventions que reçoit la Maison des arts et culture mise sur pied par le GIFRIC.

[73] «Pluréal» vend alors la bâtisse du «388» à «Les Immeubles du Réseau» [Réseau], corporation constituée pratiquement par les mêmes administrateurs.

⁴ Depuis le 20 juin 2006, le CHRG est désigné comme le CHRG-INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC

[74] En 1985, un nouveau bail intervient entre le CHRG et «Réseau» pour une durée de 12 mois, renouvelable à échéance⁵.

[75] Jusqu'en 1988, le tiers des employés provient de l'hôpital alors que les deux tiers sont liés au GIFRIC.

[76] Tous les salaires sont payés par le CHRG. Les conditions de travail des employés sont celles négociées par les employés du secteur public.

[77] En 1988, un nouveau protocole intervient entre les parties.

[78] En 1990, le bail du «388» est renégocié entre le CHRG et «Réseau».

[79] En janvier 1990, préalablement à la signature du bail, monsieur Gérard Grégoire, alors adjoint au directeur des ressources financières du CHRG, dépose un rapport pour les fins internes sur le dossier «388»⁶.

[80] Dans le contexte de la renégociation du bail, l'auteur dresse un portrait sombre des corporations avec qui le CHRG transige pour le «388».

[81] Monsieur Grégoire conclut à une situation potentielle de conflit d'intérêts puisque la Dr Bergeron, directrice du «388», est aussi administratrice, actionnaire et bailleure de fonds des Immeubles de «Réseau» à qui appartient la bâtisse du «388».

[82] Il ajoute dans son rapport que «Réseau» réalise des profits qui, à son avis, sont démesurés.

[83] Les demandeurs n'ont jamais obtenu copie de ce rapport dont ils n'ont connu l'existence qu'après le dépôt de leurs procédures.

[84] Le 22 mai 1990, malgré le rapport Grégoire, un bail est signé entre «Réseau» et le CHRG, et ce, pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1995.

[85] Monsieur Pierre A. Bernier, signataire du bail pour le CHRG, est alors directeur-général de cet établissement.

[86] Après la signature du bail, le directeur général Bernier fait une remarque à monsieur Raymond Lemieux alors président du GIFRIC évoquant un possible conflit d'intérêts par le fait que certains administrateurs du GIFRIC sont aussi actionnaires de «Réseau», propriétaire de l'immeuble du «388».

⁵ Pièce P-23

⁶ Pièce D-16

[87] Le 17 octobre 1990, afin d'éviter toute apparence d'un possible conflit d'intérêts, «Réseau» vend sans délai l'immeuble du «388» au Dr Jean-Paul Roy.

[88] Il faut noter que le Dr Roy n'a aucun lien avec le GIFRIC, «Réseau» ou le «388».

[89] À la suite de la vente, le bail de 5 ans signé par le CHRG pour le «388» avec «Réseau» est transféré intégralement au Dr Roy.

[90] En 1990, un différend intervient entre le GIFRIC et le CHRG.

[91] Ce différend porte sur deux points:

- Le financement de la rétroactivité des salaires de ses employés à la suite de la signature des conventions collectives des employés du réseau de la santé en 1990;
- Un financement à 10% du budget du programme pour les frais d'administration du «388».

[92] En avril 1991, en raison de l'impasse des discussions entre les parties, un médiateur est nommé par le Conseil régional des services de santé [CRSSS] afin de dénouer le contentieux sur le financement du programme «388».

[93] Le 29 novembre 1991, dans une lettre adressée au GIFRIC, le médiateur Paulin Dumas explique qu'en l'absence de règlement au terme de sa médiation, le CHRG pourra saisir le ministre de la Santé et des Services Sociaux du dossier.

[94] Après avoir étudié la position de chacune des parties, le médiateur dépose son rapport le 27 février 1992⁷.

[95] Le rapport du médiateur est accepté par le CHRG, mais non par le GIFRIC.

[96] Dans le contexte de l'échec de la médiation, une rencontre est tenue au bureau du sous-ministre en présence des parties et de leurs procureurs.

[97] À cette occasion, le GIFRIC est représenté par Me Michel Bouliane qui agit pour l'organisme depuis 1983-1984. Pour sa part, le CHRG est représenté par Me Jules Brière.

[98] À la suite de la rencontre, un règlement est imposé par le sous-ministre de la Santé et des Services Sociaux qui mène à une transaction signée le 26 juin 1992 entre les parties⁸.

⁷ Pièce D-18

⁸ Pièce D-19

[99] L'intervention du sous-ministre démontre sans équivoque la volonté du ministère de maintenir les services du «388».

[100] Par cette convention, le CHRG verse au GIFRIC les montants requis pour acquitter le paiement de la rétroactivité salariale due à ses employés ainsi qu'un montant additionnel pour lui permettre d'assumer certaines dépenses ainsi que le déficit pour l'année 1991-1992.

[101] Les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de clarifier les clauses non monétaires du protocole qui soulèvent des difficultés d'application.

[102] Le 12 novembre 1993, un nouveau protocole d'entente est signé entre le GIFRIC et le CHRG pour la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994⁹.

[103] Le protocole prévoit les modalités de la mise en œuvre du programme «388» incluant les obligations de chacune des parties, ainsi que les considérations financières.

[104] Le protocole contient une définition du programme qui y est établie comme suit:

« À partir d'une compréhension psychanalytique des phénomènes de la psychose et suivant les dernières avancées de la psychiatrie, le programme dispense des soins globaux et services à des jeunes dans la communauté, à environ soixante (60) personnes hommes et femmes de 18-35 ans, au moment de l'admission, ayant un problème de psychose ou tout autre trouble psychique grave nécessitant un suivi plus intensif que celui offert en bureau privé ou en clinique externe. Le programme est défini plus en détail à l'annexe "A". »

[105] En annexe, la philosophie des soins du «388» est définie en ces termes:

« **PHILOSOPHIE DE SOINS**

Le "388" est un Centre psychanalytique de traitement des psychoses. Cela signifie que toutes les activités et toute la gestion administrative du Centre sont centrées très strictement sur l'amélioration de la situation psychique des patients et la restauration pour eux du lien social.

Toutes les activités cliniques sont conçues, menées, gérées et évaluées à partir d'une approche psychanalytique du traitement des psychotiques. Dans cette approche le traitement vise à restituer une sphère d'activités psychiques subjectives à partir de laquelle les usagers puissent s'articuler à la vie sociale, prendre des distances par rapport à la folie, reconquérir un contrôle suffisant de leur vie personnelle et sociale et enfin tirer une certaine satisfaction de la coexistence. Il s'agit donc d'aller bien au-delà de la stabilisation du délire et du contrôle des effets de la psychose par la médication et l'hospitalisation. Dans ce

⁹ Pièce P-18

but, la cure psychanalytique s'est avérée un élément indispensable du traitement.

La gestion du Centre, la formation et la gestion du personnel, les activités socioculturelles et la recherche, tout est organisé en fonction de cet objectif central d'un traitement intensif, très personnalisé et menant à moyen et à long terme à une autonomisation progressive du lien social chez les usagers. L'expérience et les résultats de la recherche confirment, après cinq ans, le bien fondé de cette orientation. L'indépendance et l'autonomie administratives par rapport à l'institution psychiatrique, se sont révélées être des conditions à la fois pour l'efficacité du traitement psychanalytique d'une part et pour son articulation à l'institution psychiatrique chaque fois que c'est nécessaire d'autre part. L'implication du privé rend cette condition optimale, car la psychanalyse est nécessairement une pratique privée, nécessitant une responsabilisation sociale des partenaires du traitement: les soignants, les usagers et leur environnement social immédiat (famille, parenté, entourage social).»¹⁰

[106] La clientèle visée, les critères d'admission, le cadre du traitement, les services offerts, la formation des intervenants font aussi l'objet de l'annexe A du protocole.

[107] Le protocole constitue en soi une transaction sur l'encadrement et le contrôle des activités du GIFRIC par le CHRG.

[108] Ainsi, le GIFRIC embauche le personnel, accorde aux employés des conditions de travail comparables aux services publics et assure leur formation.

[109] Le GIFRIC doit rendre compte au CHRG de ses programmes et services, de l'encadrement de ceux-ci, des données relatives à l'ouverture des dossiers, des statistiques de fréquentation aux 28 jours pour l'ensemble des interventions.

[110] Sur le plan clinique, chaque psychiatre fait un bilan annuel pour chacun des patients du «388» au CHRG.

[111] De plus, une fois l'an, le rapport annuel fait état des principales activités de l'année, du nombre d'admissions, rapport qui est transmis à la direction des soins du CHRG.

[112] Sur le plan financier, le GIFRIC fournit au CHRG le sommaire des assurances, le détail des postes requis, des heures allouées pour chacun des employés et des remplacements.

[113] À tous les trois mois, un rapport financier trimestriel, incluant le budget alloué comparativement au budget réel, et la liste détaillée de tous les postes sont transmis au CHRG.

¹⁰ *Id.*

[114] À la fin de l'année financière, des états financiers vérifiés sont préparés pour le «388» et transmis au CHRG.

[115] Conformément au protocole, des rencontres se tiennent deux ou trois fois l'an entre les responsables du CHRG et du GIFRIC. Aucun problème majeur n'y est soulevé.

[116] À partir de 1994, le protocole signé le 12 novembre 1993 est renouvelé d'année en année.

[117] Selon l'entente signée en 1993, le protocole peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins de 6 mois de la date de la fin du contrat¹¹.

[118] Lors d'une rencontre tenue le 25 avril 2001, le CHRG annonce aux représentants du GIFRIC la fin du protocole, emportant ainsi la fermeture du «388».

[119] Le CHRG invoque exclusivement des motifs budgétaires pour justifier la fin du programme¹².

[120] Selon l'avis transmis, la décision du CHRG de fermer le «388» devient effective le 1^{er} avril 2002.

[121] À la suite de cette annonce, les membres du personnel, les usagers et leurs familles se concertent pour dénoncer cette décision.

[122] À l'été 2001, à la suite de cette mobilisation, le sous-ministre de la Santé et des Services Sociaux, Pierre Gabrièle, ordonne un moratoire sur les décisions du CHRG touchant notamment les services offerts au «388».

[123] En février 2002, le sous-ministre demande une expertise externe pour évaluer les activités du Centre «388».

[124] L'équipe d'experts est alors constituée des deux psychiatres Jean-François Denis et Raymond Morissette et du directeur général d'un Centre hospitalier, monsieur Pierre Gagnon.

[125] En mai 2002, un rapport d'expertise intitulé «Évaluation clinico-administrative du «388» Saint-Vallier» est déposé au MSSS et à la Régie régionale de Québec.

[126] Dans leur rapport, le groupe de travail fait état des constats suivants:

¹¹ Pièce P-18, paragr. 7.2

¹² Pièce P-13

« D'emblée, il faut souligner la qualité du travail interdisciplinaire, l'engagement et le dévouement du personnel, l'excellence des soins médicaux et du suivi pharmacologique que nous avons rencontrés au 388.

Il faut également dire que nous sommes malheureusement devant une situation où les parties impliquées semblent avoir atteint un point de rupture.

La situation entre le Centre hospitalier Robert-Giffard et GIFRIC nous apparaît irréconciliable.

Le contexte budgétaire des dernières années est venu exacerber la polarisation chronique entre les tenants et les opposants de cette ressource, probablement avec plus d'acuité que celle générée par la question du débat idéologique sur l'orientation psychanalytique du 388.»¹³

[127] Et les auteurs ajoutent:

« L'encadrement administratif et clinique est intimement lié, très élaboré et partie intégrante de la stratégie thérapeutique. Ce niveau d'encadrement, essentiel selon le 388, paraît excessif pour le Centre hospitalier Robert-Giffard qui conteste également le coût des services cliniques dispensés à chaque patient du 388, par rapport aux sommes consacrées à un patient régulier de clinique externe. Le GIFRIC, gestionnaire du 388 jusqu'en mars 2002, et le Centre hospitalier Robert-Giffard ne partagent pas exactement les mêmes données statistiques ni la même interprétation de ces données.

Un patient traité au 388 reçoit plus d'attention clinique et coûte probablement plus cher qu'un patient de clinique externe. Il en coûte cependant probablement moins que pour un traitement en milieu institutionnel psychiatrique classique. »¹⁴

[128] Relativement à la situation entre les parties, les auteurs du rapport ajoutent:

« De l'aveu même de tous les groupes rencontrés, de quelque côté qu'ils se situent, il existe une méfiance mutuelle irréductible qui rend irréconciliables les positions et vaines toutes tentatives de compromis. Tous ont suggéré, chacun à sa façon, l'idée d'une séparation administrative entre le 388 et le Centre hospitalier Robert-Giffard, que ce soit temporairement, définitivement ou par étapes.

Le climat d'incertitude qui perdure est devenu anxiogène pour la clientèle, usagers et parents, qui ne pouvaient ignorer le litige en raison de ses nombreux échos médiatiques. Tous s'entendent pour dire que le dénouement de la crise a déjà trop tardé, certes en espérant avoir gain de cause, mais avec le souci de

¹³ Pièce P-5, p. 17

¹⁴ *Id.*, p. 18-19

protéger la clientèle: les usagers actuels et futurs du 388 et les patients des autres ressources et cliniques externes de la région. »¹⁵

[129] Le Comité recommande en conséquence la continuité des services rendus par le «388» selon sa programmation actuelle et en association avec le GIFRIC, mais une séparation avec le CHRG.

[130] À partir du 1^{er} avril 2002, tous les employés du «388» sont dorénavant à l'emploi du CHRG sauf deux cadres, madame Lucie Cantin et monsieur Mario Boies qui continuent à œuvrer au «388» mais en étant payés par entente par le CLSC Les Rivières [CSSS de la Capitale Nationale].

[131] En juin 2002, le sous-ministre de la Santé et des Services Sociaux fait état aux intervenants de la décision du ministère de suivre les recommandations du Comité d'experts afin que les activités au «388» se poursuivent.

[132] Le 2 juin 2005, les procureurs de GIFRIC transmettent au ministère de la Santé et des Services Sociaux ainsi qu'à l'Agence de développement des réseaux locaux des services de santé et de services sociaux une mise en demeure réclamant le paiement des indemnités qui leur sont dues depuis le 1^{er} juillet 2002, soit une somme de 276 822 \$.

[133] Après examen, le ministère donne suite à la réclamation du GIFRIC qu'il compense en totalité.

[134] Le 15 novembre 2006, le Comité des usagers du «388» transmet un signalement à la Protectrice du citoyen relativement à «une situation mettant en danger la vie et compromettant la santé des usagers du Centre de traitement psychanalytique pour jeunes adultes psychotiques, le «388»»¹⁶.

[135] Le 18 avril 2007, la Protectrice du citoyen dépose son rapport et recommande au ministre de la Santé et des Services Sociaux de nommer immédiatement un conciliateur impartial externe afin de trouver une solution et de proposer les mesures requises pour assurer aux usagers la continuité des services qui leur sont offerts au «388»¹⁷.

[136] Le 20 juin 2007, une pétition est déposée à l'Assemblée Nationale demandant aux élus d'utiliser un mécanisme spécial pour accorder au «Centre de traitement pour jeunes adultes psychotiques le GIFRIC-388» l'autonomie administrative et clinique avec un budget protégé afin de permettre aux citoyens de continuer à recevoir ses services dans leur intégralité.

¹⁵ *Id.*, p. 19

¹⁶ Pièces D-6 et P-7

¹⁷ Pièce P-7

[137] Dans les jours qui suivent, le ministre de la Santé et des Services Sociaux, Philippe Couillard, nomme le docteur Jean-Bernard Trudeau pour agir comme conciliateur dans le différend impliquant le GIFRIC et le CHRG avec mandat de lui faire rapport à la fin juillet 2007.

[138] Le 3 juillet 2007, la conciliation effectuée par le Dr Trudeau débute entre le CHRG et le GIFRIC.

[139] La semaine suivante, un relationniste embauché par le CHRG, monsieur Richard Thibault de la firme «RT COMM» approche le défendeur J. Jacques Samson et demande à le rencontrer avec monsieur Gérard Grégoire.

[140] Le 10 juillet 2007, la rencontre entre monsieur Samson, monsieur Grégoire alors directeur général adjoint du CHRG et le relationniste Thibault se tient dans un restaurant sur l'heure du midi, pour une durée d'au plus deux heures.

[141] À cette occasion, monsieur Grégoire remet certains documents à monsieur Samson, dont le rapport qu'il avait préparé pour des fins internes en janvier 1990 et lui en fait une présentation.

[142] Monsieur Samson soutient avoir par la suite examiné une revue de presse traitant du «388» et des partenariats publics-privés.

[143] Le 14 juillet 2007, un article placé en évidence dans le journal paraît, sous la plume du chef des nouvelles J. Jacques Samson, portant le titre «Le 388: un pppp».

[144] À l'audience, le journaliste Samson témoigne sans ses notes qu'il a jetées le jour de la parution de sa chronique, et ce, sans attendre la fin du délai de trois jours prévu à la *Loi sur la presse* pour les demandes de rétractations¹⁸.

[145] Monsieur Samson explique que c'est lui qui choisit le titre de ses chroniques.

[146] Il ajoute que le premier paragraphe constitue le «lead» de l'article, soit la ligne directrice qui doit en quelques mots intéresser le lecteur à lire la chronique.

[147] En l'espèce, sous le titre : «Le 388: un pppp», la ligne directrice est la suivante:

« L'histoire du «388» à Québec a de quoi alimenter une peur morbide des ppp dans le secteur de la santé, souvent présentés pourtant comme la soupape pour un régime qui étouffe. »

[148] L'article se continue comme suit:

¹⁸ *Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19, art. 3

« Robert-Giffard ne rejette pas la psychanalyse dans le traitement de jeunes psychotiques mais la direction de ce centre hospitalier spécialisé en santé mentale ne veut simplement plus transiger avec GIFRIC inc. qui opère le centre de traitement communément appelé le «388». Il s'agit d'un petit établissement situé au 388 rue Saint-Vallier, dans la basse ville de Québec, qui accueille des patients référés par le CHRQ. La confrontation dure depuis près de 20 ans maintenant.

Les administrateurs de Robert-Giffard ont fait face au fil des ans à des compagnies apparentées (Pluréal, GIFRIC inc et Les Immeubles du réseau inc.), dont les administrateurs sont essentiellement les mêmes, selon le registre des entreprises du gouvernement du Québec, GIFRIC inc. est une compagnie sans but lucratif alors que les deux autres (Pluréal a été dissoute) étaient à but lucratif. Des médecins et employés de Robert-Giffard ont été ou sont encore en plus administrateurs de GIFRIC inc. ou de Les Immeubles du réseau inc., ce qui engendrerait évidemment des risques de conflits d'intérêts. Ils peuvent diriger des patients vers leur entreprise privée et ils évaluent ensuite les traitements.

Les gestionnaires du CHRQ ont relevé un enchevêtrement de transactions entre ces compagnies et la facturation de frais d'administration de l'une ou l'autre, qui ont rapidement grimpé et sur lesquels ils n'ont pas de possibilités de droit de regard. De plus le «388» compterait pour environ 95% des recettes de GIFRIC inc. Le CHRQ assure un loyer de base et les frais d'opération. À cela s'ajoutaient les frais d'administration de quelque 10%. Les partenaires privés ont aussi réussi dans le passé à dégager des écarts substantiels entre les coûts d'hypothèques pour le 388 Saint-Vallier et le loyer de base payé par le CHRQ, montrait déjà en 1990 un rapport interne du centre hospitalier.

Un premier différend majeur est survenu en 1992 sur le paiement de la rétroactivité à laquelle avaient droit les employés, à la suite du renouvellement de la convention collective dans le secteur de la santé. Le CHRQ estimait ne pas avoir à combler ces dépenses. Un médiateur a proposé un règlement entre les parties pour 50 000 \$, même s'il avait constaté que GIFRIC «disposait des sommes pour honorer ses obligations quant à la rémunération de ses employés.»

Le dossier s'est réglé au niveau politique et Robert-Giffard a dû déboursé un total de ... 148 000 \$. Un autre conflit s'est transformé en crise en 2005. Les administrateurs de Robert-Giffard ne pouvaient cautionner les comportements de ces sous-contractants et leur manque de transparence. En 2001, le CHRQ avait déjà décidé de mettre fin aux services offerts par le «388». Une mobilisation publique a poussé le gouvernement de l'époque à mandater un comité externe pour trouver une solution à l'affrontement. Le comité a recommandé le transfert de GIFRIC sous la responsabilité du CHUQ. Cela ne s'est jamais fait, au grand désespoir de Robert-Giffard. Les administrateurs de Cifric(sic) ont un puissant réseau d'influence.

Robert-Giffard assume donc depuis 2002 les frais directement reliés aux traitements des patients, les salaires de deux cadres, mais refuse d'en défrayer plus. À l'été 2005, un autre règlement politique est intervenu dans le bureau du sous-ministre Roberto Iglesias. Le gouvernement a tout simplement payé deux tranches de 138 411 \$ à GIFRIC inc. pour la période de 2002 au 30 juin 2005. Un «running bill» grimpe encore sûrement à la direction du ministère de la Santé et des Services sociaux et des ficelles politiques seront tout aussi sûrement tirées encore par ces sous-contractants pour arracher un règlement monétaire à leur avantage, même si Robert-Giffard et Cifric(sic) ne sont plus liés par contrat depuis 2005(sic). Une nouvelle médiation est en cours jusqu'au 31 juillet. »

[149] Monsieur Samson explique que le dernier paragraphe de sa chronique constitue sa prise de position, un retour et la continuité avec la ligne directrice établie au premier paragraphe.

[150] En l'espèce, le dernier paragraphe de l'article de la chronique se lit comme suit:

« Le «388» n'a pas été seulement un ppp; il a été un pppp, un partenariat public privé payant pour ses administrateurs depuis 1990; mais la formule en place concentre tout ce qui inquiète dans la délégation de services au privé: manque de transparence et d'imputabilité à la fois dans la disposition de fonds publics et pour les services dispensés et règlements politiques des conflits au-dessus de la tête des administrateurs du réseau. »

[151] La lecture de la chronique du défendeur Samson emporte une onde de choc chez les demandeurs.

[152] Le 17 juillet 2007, à l'intérieur des délais prévus à la *Loi sur la presse*, les procureurs du GIFRIC transmettent aux défendeurs une mise en demeure qu'il est utile, pour les fins des présentes, de reproduire dans son entier:

« Nous sommes les procureurs de Gifric inc. («Gifric») et avons reçu le mandat de vous faire tenir la présente mise en demeure.

Le samedi 14 juillet dernier, vous avez fait paraître sous votre plume dans le Journal de Québec un article intitulé «Le 388 : un pppp» portant sur les activités de notre cliente et le centre de traitement en santé mentale qu'elle opère. Cet article recèle une multitude d'erreurs, de faussetés et d'insinuations malveillantes de nature à nuire à la réputation de notre cliente tout comme à celle de ses administrateurs et de ses collaborateurs. De toute évidence, vous auriez eu avantage à contacter personnellement notre cliente pour connaître la réalité des faits avant d'écrire ce que vous avez écrit à son sujet. Vous auriez alors appris ce qui suit.

1- Gifric n'a plus de contrat avec le Centre hospitalier Robert-Giffard («CHRG») depuis le 1^{er} avril 2002. Son établissement 388 n'accueille pas que des patients du CHRG. Il reçoit des patients référés par tous les hôpitaux de la

région de Québec et tous les organismes de soins de santé, tels les CLSC, etc. De plus, le 388 reçoit également des patients qui viennent d'autres régions du Québec.

Il est tout à fait inexact par ailleurs d'affirmer qu'il y ait une confrontation entre notre cliente et le CHRG depuis 20 ans. Après la signature du protocole de 1992, aucun problème n'est survenu jusqu'en 2001, année au cours de laquelle le CHRG a décidé de mettre fin au contrat de notre cliente, malgré incidemment l'opposition du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2- Vos commentaires relatifs à l'existence de compagnies apparentées à Gifric et aux conflits d'intérêt susceptibles d'en résulter doivent être rectifiés. Le CHRG a toujours été parfaitement au courant de l'existence d'une société liée à Gifric. C'est même à la demande du CHRG que la société a but lucratif Pluréal inc. a acheté en 1982 l'immeuble du 388 que le CHRG avait lui-même choisi. C'est aussi à la demande du CHRG que ce même immeuble a été vendu en 1990 à un particulier. Votre affirmation voulant que les administrateurs de notre cliente, qui sont aussi des psychiatres et des psychanalystes pratiquant au 388, puissent diriger des patients à leur bureau privé est on ne peut plus diffamatoire, puisque cela ne s'est jamais produit une seule fois en plus de 20 ans. À ce sujet, une vérification élémentaire vous aurait permis d'apprendre que les patients traités au 388 présentent des problèmes d'une complexité telle qu'ils ne peuvent être soignés en bureau privé. C'est d'ailleurs un des critères d'inadmissibilité(sic) au 388 que de ne pouvoir être traité en clinique externe ou en bureau privé. Comment alors pouvez-vous laisser entendre que les professionnels associés à notre cliente puissent se servir du bassin de clients que constitue le 388 pour alimenter leur propre cabinet privé ?

3- Vous poursuivez en ajoutant que les gestionnaires du CHRG auraient relevé un enchevêtrement de transactions entre ces compagnies et la facturation de frais d'administration de l'une à l'autre qui aurait rapidement grimpé et sur lesquels ils n'auraient pas eu de droit de regard. Selon vous, le 388 compterait pour environ 95% des recettes de Gifric. Vous soulignez que le CHRG assure un loyer de base et les frais d'opération auxquels s'ajoutent des frais d'administration de quelque 10%. Notre cliente ou ses associés auraient réussi dans le passé à dégager des écarts substantiels entre les coûts d'hypothèque pour le 388 Saint-Vallier et le loyer de base payé par le CHRG, selon un rapport interne du centre hospitalier datant de 1990.

Ces dernières allégations sont grossièrement erronées et contraires à la vérité. La réalité est plutôt que les gestionnaires du CHRG n'ont jamais relevé aucun enchevêtrement de transactions. Du reste, si de telles transactions avaient été observées par le CHRG, son premier devoir aurait été de contacter Gifric pour obtenir des explications et à défaut de s'en satisfaire, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposaient. Jamais une telle circonstance ne s'est présentée. Il est tout aussi faux de soutenir que le 388 compte pour 95% des recettes de Gifric.

4- Quant au bail que vous évoquez, vous auriez dû savoir qu'il a été le résultat d'un contrat librement négocié entre le CHRG et la société propriétaire de la bâtisse en fonction des conditions du marché, comme cela doit être le cas, on peut le supposer, pour tous les baux signés après 1990 avec le propriétaire qui a succédé à Les Immeubles du réseau inc. Enfin, les frais d'administration perçus par Gifric résultent tout autant d'un contrat librement négocié avec le CHRG. Gifric n'a jamais été ni propriétaire, ni locataire de l'immeuble du 388 St-Vallier.

5- Votre article fait état qu'un premier différend majeur est survenu entre notre cliente et le CHRG en 1992 sur le paiement de la rétroactivité à laquelle avaient droit les employés, à la suite du renouvellement de la convention collective dans le secteur de la santé. Le CHRG estimait ne pas avoir à combler ces dépenses. Un médiateur a proposé un règlement entre les parties pour 50 000,00 \$, même s'il avait constaté que Gifric disposait des sommes pour honorer ses obligations quant à la rémunération de ses employés.

Ces affirmations appellent les commentaires suivants. D'une part, le 388 constitue un service public. En 1988, une entente librement négociée entre Gifric et le CHRG prévoyait que le CHRG était responsable de verser un budget global comprenant la composante salariale (salaires, part d'employeurs, ajustements, augmentations, etc.), la composante des opérations et un montant des frais d'administration en paiement des services rendus par Gifric. En 1992, de nouvelles conventions collectives avaient été signées et, contrairement à ses engagements contractuels, le CHRG refusait de payer la rétroactivité due aux employés du 388, demandant à Gifric d'assumer le paiement de cette rétroactivité. En quelque sorte, le CHRG demandait à une société sans but lucratif d'assumer les ajustements de salaire d'employés du réseau public... Ce conflit s'est réglé au ministère qui a maintenu l'obligation du CHRG de verser les rétroactivités aux employés du 388. De façon à éviter à l'avenir tout conflit de cette nature, un nouveau protocole d'entente a été signé par Gifric et CHRG réitérant clairement les obligations du CHRG de payer les coûts réels des salaires des employés.

6- Vous écrivez ensuite qu'un autre conflit s'est transformé en crise en 2005. Les administrateurs du CHRG ne pouvaient, semble-t-il, cautionner les comportements de Gifric, ses administrateurs ou associés et leur manque de transparence. En 2001, le CHRG avait déjà décidé de mettre fin aux services offerts par le 388. Une mobilisation publique a poussé le gouvernement de l'époque à mandater un comité externe pour trouver une solution à l'affrontement. Le comité aurait recommandé le transfert de Gifric sous la responsabilité du CHUQ. Cela ne s'est jamais fait, au grand désespoir du CHRG. Toujours selon vous, les administrateurs de Gifric disposeraient d'un puissant réseau d'influence qui, à l'évidence, expliquerait ce résultat.

Une simple consultation auprès de notre cliente vous aurait plutôt révélé qu'aucun problème n'est survenu entre 1992 et 2001. Le protocole prévoyait des réunions bi-annuelles entre les parties où étaient discutées au fur et à mesure

les activités cliniques et administratives du 388. De plus, le protocole définissait clairement les mécanismes de reddition de comptes qui ont toujours été respectés. Contrairement à ce que vous affirmez, ce n'est pas en 2005 qu'un second différend est survenu mais bien en 2001, au moment où le CHRG a décidé de mettre fin au contrat avec Gifric et de fermer le 388, contre l'avis même du ministère de la Santé et des Services sociaux. Devant les protestations des familles et des usagers du 388 – sur lesquelles incidemment notre cliente ne prétend détenir aucune influence – qui réclamaient la continuité des services offerts par Gifric au 388, le ministère a requis l'avis d'une équipe d'experts externes. Cette équipe a conclu à la très grande qualité des soins offerts par le 388 et recommandé qu'il soit détaché du CHRG et rattaché à un autre établissement, lequel serait aussi lié par un nouveau contrat avec Gifric, de façon à assurer la continuité de l'approche clinique et des services aux patients. En 2003, le CHUQ a été approché par la Régie régionale mais s'est objecté à garantir le maintien du programme clinique, à conserver intacte l'équipe clinique qui avait l'expertise et à signer un contrat avec Gifric. Ces trois conditions faisaient pourtant l'objet de recommandations explicites des experts.

7- Vous ajoutez par ailleurs que le CHRG assume depuis 2002 les frais directement reliés aux traitements des patients, les salaires de deux cadres, mais refuse d'en défrayer plus. Vous précisez qu'à l'été 2005, un autre règlement politique est intervenu dans le bureau du sous-ministre Roberto Iglesias. Le gouvernement a tout simplement payé deux tranches de 138 411 \$ à Gifric pour la période de 2002 au 30 juin 2005. Un «running bill» grimperait encore sûrement à la direction du ministère de la Santé et des Services sociaux et des ficelles politiques seront tout aussi sûrement tirées encore par Gifric pour arracher un règlement monétaire à son avantage, même si le CHRG et Gifric ne sont plus liés par contrat depuis 2005.

D'abord, il est faux de dire que le CHRG assume le salaire de deux cadres. Il aurait été plus approprié d'écrire que 3 employés du CHRG continuent de travailler dans les locaux et avec les équipements de Gifric, sans pour autant que Gifric ne soit payé. Il est tout aussi inexact de soutenir qu'il y ait eu un règlement politique en 2005. Devant l'imminence de la prescription de sa réclamation, notre cliente a dû transmettre une mise en demeure au ministère pour éviter de perdre une créance alors impayée depuis près de 3 ans! Or, le ministère, après vérification de l'exactitude et la justesse des montants réclamés, a décidé de les acquitter, tout en réitérant la nécessité qu'un contrat soit conclu pour l'avenir. Comme toute entreprise, notre cliente rend des services et a droit d'être rétribuée en échange. Cela n'est pas une question politique.

Autre erreur contenue à votre papier, Gifric n'a pas cessé d'être contractuellement lié au CHRG en 2005 mais bien depuis le 1^{er} avril 2002. En 2006, les usagers du 388 ont eu recours au Protecteur du citoyen pour obtenir le respect de leurs droits à la continuité des services et au maintien de l'approche clinique, comme le leur avait promis le ministère en 2002. Le Protecteur a reconnu que les autorités en place avaient trop tardé à appliquer les recommandations des experts de 2002 et a recommandé au ministre de nommer

un conciliateur. Le Protecteur du citoyen affirme d'ailleurs dans son rapport que si la qualité des soins et la continuité des services ont pu être maintenues depuis 2001, c'est principalement grâce à Gifric. Alors, d'une part notre cliente qui est une société sans but lucratif assure la qualité des soins et la continuité des services dont tous reconnaissent la pertinence et les résultats cliniques mais d'autre part, elle n'aurait pas droit d'être rétribuée pour ces soins et ces services ?

8- Enfin, dans un élan de sensationnalisme sans doute, vous opinez que le 388 n'a pas été seulement un ppp mais un pppp, un partenariat public privé payant pour ses administrateurs depuis 1990, suivant une formule en place qui concentrerait tout ce qui inquiète dans la délégation de services au privé : manque de transparence et d'imputabilité à la fois dans la disposition de fonds publics et pour les services dispensés et règlements politiques des conflits au-dessus de la tête des administrateurs du réseau.

Ce commentaire gratuit de votre part laisse entendre à vos lecteurs, comme le reste de votre article, que notre cliente et ses administrateurs ont fait preuve de dissimulation, de manque d'intégrité et d'irresponsabilité dans le cadre de leurs relations avec l'administration publique et parapublique. La publication d'un tel commentaire qui n'est appuyé sur aucun fait réel mais plutôt sur un tissu d'erreurs, de demi-vérités et d'insinuations est manifestement de nature à porter atteinte à la réputation de notre cliente et de ses administrateurs.

Dans les circonstances, nous vous mettons formellement en demeure de rectifier tous et chacun de vos propos inexacts et diffamatoires par le biais d'un nouvel article de même importance rétablissant les faits et affirmant particulièrement que vous ne détenez aucune information vous permettant de douter du professionnalisme ou de l'intégrité de notre cliente, de ses administrateurs ou de quelque société dans lesquels ils ont détenu ou détiennent encore des intérêts, dans le cadre de leurs relations avec l'administration publique ou parapublique. À défaut d'obtempérer à la présente mise en demeure dans les 24 heures de sa réception, nos instructions sont de procéder judiciairement contre vous et le Journal de Québec, sans autre avis ni délai.

La présente vous est transmise sans admission et sous réserve des droits et recours de notre cliente, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait aux dommages déjà causés à sa réputation et à celle de ses administrateurs et actionnaires. »¹⁹

[153] Après avoir reçu la mise en demeure, monsieur Samson la réfère au Contentieux du Journal et communique avec monsieur Grégoire du CHRQ.

[154] À la suite de l'exercice, les défendeurs publient dans l'édition du Journal du 19 juillet 2007, dans la section «Votre opinion» le texte suivant:

¹⁹ Pièce P-8

« Quelques précisions sur le 388

NDLR. Quelques précisions méritent d'être apportées à la suite de la chronique de J. Jacques Samson, publiée dans l'édition du 14 juillet dernier sur le profond différend qui oppose le Centre hospitalier Robert-Giffard au Gifric inc. qui fournit des services de traitement à de jeunes psychotiques dans un immeuble situé au 388 rue Saint-Vallier, à Québec. Le «388» n'accueille pas exclusivement des patients référés par Robert-Giffard. Certains peuvent provenir d'autres établissements.

Le texte ne prétendait toutefois pas que tous les patients y étaient dirigés par ce centre hospitalier. D'autre part, si 95% des recettes de Gifric provenaient de 1990 à 2000 de son contrat avec Robert-Giffard, ce ratio était passé à 90% entre 2000 et 2002. Depuis 2002, les administrateurs de Robert-Giffard ne peuvent le préciser avec la même exactitude puisque le Gifric inc. et le centre hospitalier ne sont plus liés par contrat. Par ailleurs, précisons que les frais d'administration de 10% facturés d'une compagnie sœur à l'autre entre 1981 et 1990 portaient sur le loyer et les frais inhérents et non pour la partie du contrat portant sur les traitements. Notre texte ne contenait pas cette nuance. Un médiateur tente à nouveau de dénouer l'impasse dans laquelle sont toujours plongés le Centre hospitalier Robert-Giffard et le Gifric inc. pour qui la cohabitation n'est plus possible. Son mandat se termine le 31 juillet.

C'est ce que nous avons cherché à décrire dans cette chronique. »²⁰

[155] La chronique de monsieur Samson parue le 14 juillet 2007 entraîne des conséquences dévastatrices qui nécessitent des actions rapides de la part des demandeurs.

[156] En effet, ils doivent rectifier les faits auprès du conciliateur, le rassurer sur leur bonne foi, leur honnêteté et leur crédibilité. En outre, ils transmettent une lettre avec les rectificatifs à l'article publié par les défendeurs, notamment au ministre Couillard, au président directeur-général de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux de la Capitale Nationale, monsieur Michel Fontaine, à la Protectrice du citoyen, madame Raymonde St-Germain, au sous-ministre Roger Paquet du ministère de la Santé et des Services Sociaux²¹.

[157] Chacun des demandeurs a amplement témoigné sur les conséquences néfastes de l'article de monsieur Samson notamment sur les usagers du «388», leur famille, les collaborateurs du «388», les membres du personnel et leurs familles.

²⁰ Pièce P-9

²¹ Pièce P-10

[158] Le 12 septembre 2007, le conciliateur dépose son rapport dans lequel il recommande le maintien des services du «388». Par contre, il constate une impasse sur le point majeur de son mandat, soit la gestion clinico-administrative du «388»²².

[159] Le 19 septembre 2007, lors de la conférence de presse de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux de la Capitale Nationale portant sur le dépôt du rapport Trudeau, les journalistes questionnent monsieur Michel Fontaine, directeur de l'Agence, relativement aux allégations de conflits d'intérêts et de détournement de fonds du GIFRIC.

[160] Le 12 octobre 2007, les demandeurs déposent la présente réclamation contre les défendeurs au greffe de la Cour.

Position des parties

[161] Les demandeurs soutiennent que l'article rédigé par le journaliste J. Jacques Samson publié dans le Journal de Québec le 14 juillet 2007 est diffamatoire.

[162] Ils affirment que le défendeur a commis une faute en ne respectant pas les normes journalistiques, notamment en se basant uniquement sur une seule source d'information manifestement hostile aux demandeurs, sans faire les vérifications raisonnables qui s'imposaient dans les circonstances.

[163] Selon eux, l'article a porté atteinte à la réputation du GIFRIC ainsi qu'aux droits à la sauvegarde et la dignité, l'honneur et la réputation de ses administrateurs dont les demandeurs, facilement identifiables et connus dans leur milieu.

[164] Les demandeurs ajoutent que le défendeur a agi avec malice et mauvaise foi en sachant que les informations provenant de sa source étaient destinées à miner la crédibilité du GIFRIC, lequel était alors en plein processus de conciliation avec le CHRG.

[165] En raison de la faute commise, les demandeurs réclament des défendeurs des dommages et intérêts compensatoires et exemplaires de 450 000 \$.

[166] Pour leur part, les défendeurs déclarent qu'ils n'ont pas commis de faute en relation avec la publication du texte paru le 14 juillet 2007.

[167] Ils soutiennent que les faits sur lesquels l'opinion du défendeur Samson est fondée ont été recueillis auprès d'une source fiable et ont été vérifiés, conformément à l'usage journalistique.

²² Pièce D-17

[168] En outre, ils affirment avoir publié des précisions le 19 juillet 2007 à la suite de la mise en demeure reçue des demandeurs.

[169] Enfin, ils plaident que les dommages réclamés sont grossièrement exagérés et que les demandeurs n'ont pas droit à des dommages exemplaires puisqu'il n'y a pas eu d'atteinte illicite et intentionnelle.

Le droit

[170] Le recours en diffamation des demandeurs a comme fondement l'article 1457 C.c.Q. qui prévoit ce qui suit:

« 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

[171] Comme dans toute réclamation en responsabilité civile, le poursuivant en diffamation doit établir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux²³.

[172] Dans l'arrêt *Radio Sept-Îles*, le juge Louis LeBel définit la diffamation dans les termes qui suivent:

« [...], la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne, par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose.

La diffamation se définirait génériquement comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui. Elle prend des formes diverses. Écrite ou verbale, elle peut être le fait des médias écrits ou électroniques. Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public ou, parfois, de commentaires ou de critiques

²³ *Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95, paragr. 56

injustifiés ou malicieux. Dans tous les cas, à la base de la responsabilité, il faut cependant que l'on retrouve une faute délictuelle ou quasi délictuelle. »²⁴

[173] Il est bien établi que les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue. Ils sont plutôt tenus à une obligation de moyens:

« Somme toute, l'existence d'une faute constitue l'exigence de base du droit de la responsabilité civile pour diffamation et cette faute doit être appréciée en fonction des normes journalistiques professionnelles. Les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue; ils sont astreints à une obligation de moyens. D'une part, le fait qu'un journaliste diffuse des renseignements erronés n'est pas déterminant en matière de faute. D'autre part, un journaliste ne sera pas nécessairement exonéré de toute responsabilité simplement parce que l'information diffusée est véridique et d'intérêt public. Si, pour d'autres raisons, le journaliste n'a pas respecté la norme du journaliste raisonnable, les tribunaux pourront toujours conclure à l'existence d'une faute. Vue sous cet angle, la responsabilité civile pour diffamation continue de s'inscrire parfaitement dans le cadre général de l'art. 1457 C.c.Q. »²⁵

[174] La norme applicable est celle de la conduite du journaliste raisonnable:

« [62] La conduite du journaliste raisonnable devient donc une balise de la plus haute importance. En effet, elle est l'outil qui nous permet d'évaluer la nature d'une conduite raisonnable dans le contexte de l'art. 1457 C.c.Q. Elle représente la norme par excellence à l'aune de laquelle on détermine si une faute a été commise et le cadre de référence servant à passer au crible d'autres éléments importants à prendre en considération, tels la véracité, la fausseté et l'intérêt public. [...] »²⁶

[175] Quant à la défenderesse Corporation Sun Média, elle est poursuivie pour avoir publié la chronique du défendeur Samson.

[176] Comme l'expliquent les auteurs, la responsabilité de celle-ci peut être engagée à ce titre:

« [1-294] *Personnes visées* – Ce n'est pas seulement l'auteur même de la diffamation qui peut être poursuivi, mais également celui qui la diffuse au sens large du terme, par exemple, dans le cas d'un journal ou d'une revue, la maison

²⁴ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.), j. LeBel, Tourigny et Chamberland

²⁵ *Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, précité, note 23, paragr. 61

²⁶ *Id.*, paragr. 62

d'édition, mais aussi l'imprimeur et dans le cas d'une émission de radio ou de télévision, le poste diffuseur. »²⁷

[177] Au surplus, les demandeurs réclament compensation de la défenderesse à titre de commettant du défendeur Samson, et ce, en vertu des dispositions de l'article 1463 C.c.Q. qui prévoit ce qui suit:

« **1463.** Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. »

Analyse et décision

[178] La liberté d'expression est une des valeurs les plus fondamentales de notre société démocratique²⁸.

[179] Elle doit toutefois être exercée dans le respect du droit des individus et de manière à servir l'intérêt public.

[180] Certes, les médias ont le devoir de diffuser et de commenter l'information d'intérêt public²⁹.

[181] Par contre, les journalistes et les médias commettront une faute s'il est démontré qu'ils n'ont pas respecté les normes professionnelles reconnues.

[182] Le guide de déontologie des journalistes du Québec rappelle que le rôle essentiel des journalistes est de rapporter fidèlement, d'analyser et de commenter, le cas échéant, les faits qui permettent à leurs concitoyens de mieux connaître et de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent³⁰.

[183] Le même guide rappelle les valeurs fondamentales du journalisme, soit l'esprit critique, l'impartialité, l'équité, l'indépendance, le respect du public, l'honnêteté et l'ouverture d'esprit, et ce, dans les termes qui suivent:

« Les journalistes basent leur travail sur des valeurs fondamentales telles que l'esprit critique qui leur impose de douter méthodiquement de tout, l'impartialité qui leur fait rechercher et exposer les divers aspects d'une situation, l'équité qui

²⁷ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, La responsabilité civile, vol. 1, 7^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 271

²⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutive de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-u.)] art. 2b)

²⁹ *La société Radio-Canada c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1996] 3 R.C.S. 480

³⁰ Pièce P-16, Guide de déontologie des journalistes du Québec, adopté formellement le 24 novembre 1996 par la FPJQ

les amène à considérer tous les citoyens comme égaux devant la presse comme ils le sont devant la loi, l'indépendance qui les maintient à distance des pouvoirs et des groupes de pression, le respect du public et la compassion qui leur font observer des normes de sobriété, l'honnêteté qui leur impose de respecter scrupuleusement les faits, et l'ouverture d'esprit qui suppose chez eux la capacité d'être réceptifs aux réalités qui leur sont étrangères et d'en rendre compte sans préjugés. »³¹

(nos soulignements)

[184] Il fait aussi état de l'obligation du journaliste de vérifier les faits et de corriger ses erreurs sans délai:

« Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé. »³²

(nos soulignements)

[185] Bien que le guide n'a pas de force coercitive, il n'en demeure pas moins un point de référence pertinent. Il a d'ailleurs été adopté par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

[186] Certains journalistes, par des chroniques, forment des opinions lesquelles, selon le Conseil de presse du Québec, constituent une manifestation de la liberté d'expression et de la liberté de presse³³.

[187] À cet égard, le Conseil de presse définit la chronique comme suit:

« La chronique, le billet et la critique sont des genres journalistiques qui laissent à leurs auteurs une grande latitude dans le traitement d'un sujet d'information. Ils permettent aux journalistes qui le pratiquent d'adopter un ton polémique pour prendre parti et exprimer leurs critiques, dans le style qui leur est propre, même par le biais de l'humour et de la satire.

Ces genres accordent en général une grande place à la personnalité de leurs auteurs. C'est leur lecture personnelle de l'actualité, des réalités et des questions qu'ils choisissent de traiter qui est surtout mise en perspective. »³⁴

[188] Le Conseil de presse affirme que la liberté d'expression ne saurait permettre au chroniqueur de se soustraire aux exigences de rigueur et d'exactitude:

³¹ *Id.*, p. 2, paragr. 2

³² *Id.*, paragr. 3 a)

³³ Pièce P-17, p. 17

³⁴ *Id.*, p. 18

« Les auteurs de chroniques, de billets et de critiques ne sauraient se soustraire aux exigences de rigueur et d'exactitude. Ils doivent éviter, tant par le ton que par le vocabulaire qu'ils emploient, de donner aux événements une signification qu'ils n'ont pas ou de laisser planer des malentendus qui risquent de discréditer les personnes ou les groupes.

S'ils peuvent dénoncer avec vigueur les idées et les actions qu'ils réprouvent, porter des jugements en toute liberté, rien ne les autorise cependant à cacher ou à altérer des faits pour justifier l'interprétation qu'ils en tirent.

Il importe, par ailleurs, qu'ils rappellent les faits relatifs aux événements, situations et questions qu'ils décident de traiter avant de présenter leurs points de vue, critiques et lectures personnelles de l'actualité, afin que le public puisse se former une opinion en toute connaissance de cause quant aux sujets sur lesquels ils se prononcent. »³⁵

[189] Bref, qu'il s'agisse d'une chronique, d'un éditorial ou d'un article, le journaliste est toujours soumis aux règles de diligence et de prudence.

[190] À cet égard, dans l'arrêt *Radio Sept-Îles*, le juge LeBel s'exprime comme suit:

« La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, comme cela arrive fréquemment en responsabilité professionnelle (voir, par exemple: *Roberge c. Bolduc*, (1991) 1 R.C.S. 374, pp. 393 à 396, opinion de madame la juge L'Heureux-Dubé). S'il y a atteinte à la réputation, cette atteinte ne peut être source de responsabilité civile que lorsqu'elle est fautive. Elle n'aura ce caractère que si l'on retrouve une violation des standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique. On doit ainsi rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de cette activité ont été respectées par les auteurs d'un reportage. »³⁶

[191] Le même principe a aussi été repris dans l'arrêt *Le Devoir c. Centre de psychologie préventive et de développement humain GSM inc.*, rendu postérieurement par la Cour d'appel³⁷.

[192] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Prud'homme*, rappelle l'importance des vérifications préalables en matière de diffamation:

« En conséquence, aussi libre qu'il soit de discuter des sujets d'intérêt public, l'élu municipal doit agir en personne raisonnable. Le caractère raisonnable de sa conduite sera souvent démontré par sa bonne foi et les vérifications préalables

³⁵ *Id.*, p. 29

³⁶ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, précité, note 24

³⁷ *Le Devoir inc. c. Centre de psychologie préventive et de développement humain GSM inc.*, [1999] R.R.A. 17 (C.A.), j. LeBel, Brossard, Letarte (ad hoc)

qu'il aura effectuées pour s'assurer de la véracité de ses allégations. Il s'agit là des balises de son droit de commentaires qui a été maintes fois reconnu par les tribunaux. »³⁸

[193] Dans le présent cas, il n'est pas contesté que le sujet du «388» ou des partenariats publics privés soit d'intérêt public.

[194] En l'espèce, monsieur Samson accepte l'invitation d'un relationniste de rencontrer privément une partie à une conciliation en cours.

[195] Monsieur Samson allègue avoir vérifié par la suite les articles de journaux parus sur le fil de presse concernant les «ppp» et le «388».

[196] Sans même rencontrer l'autre partie à la conciliation pour obtenir sa version des faits, il se forge une opinion qu'il reproduit dans sa chronique, laquelle est inexacte, abusive et diffamatoire à l'égard des demandeurs.

[197] Le défendeur Samson a été imprudent dans la préparation de sa chronique.

[198] L'objectif visé par le chroniqueur est d'être lu. Il veut attirer l'attention pour en arriver à une conclusion ou une finale qui interpelle son lecteur.

[199] Le libellé de la chronique et la conclusion à laquelle il en arrive laissent au lecteur l'impression que le «388» a été payant pour ses administrateurs qui ont profité du système et des fonds publics.

[200] À cet égard, la conclusion du texte intitulé « le 388: un pppp » est sans équivoque:

« «Le 388» n'a pas été seulement un ppp; il a été un pppp, un partenariat public privé payant pour ses administrateurs depuis 1990; mais la formule en place concentre tout ce qui inquiète dans la délégation de services au privé : manque de transparence et d'imputabilité à la fois dans la disposition de fonds publics et pour les services dispensés et règlements politiques des conflits au-dessus de la tête des administrateurs du réseau. »

[201] S'il avait eu la prudence de faire les vérifications minimales, monsieur Samson n'aurait pu arriver à la conclusion «punch» où il attaque sans raisons le GIFRIC et ses administrateurs.

[202] En l'espèce, les demandeurs ont prouvé à l'audience les faits allégués dans la mise en demeure signifiée aux défendeurs le 17 juillet 2007 exigeant rétractation³⁹.

³⁸ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2004] 4 R.C.S. 663, paragr. 45

³⁹ V. texte de la mise en demeure reproduit au paragraphe 152 du présent jugement

[203] Tous ces faits auraient été dévoilés au journaliste Samson s'il avait consulté les demandeurs avant de se commettre dans sa chronique.

[204] Depuis son ouverture, le «388» a été l'objet de reconnaissance pour la qualité des soins apportés aux usagers, porteurs de problématiques mentales très graves.

[205] Il est utile de rappeler que le GIFRIC est un organisme sans but lucratif et que ses administrateurs y travaillent bénévolement, sans rémunération ou autres avantages.

[206] Ils y travaillent parce qu'ils croient en la mission de l'organisme et aux bienfaits que sa formule thérapeutique apporte de jour en jour aux usagers.

[207] En 1997, dans une allocution prononcée à l'occasion du 15ième anniversaire du «388», monsieur Réjean Cantin, alors directeur général du CHRG, parlait du «388» comme un modèle pour traiter la population affectée de troubles mentaux sévères et persistants tels que les psychoses:

« Il faut des alternatives à la réduction très significative des soins et services intra-hospitaliers pour ces personnes. En ce domaine, le «388» incarne un modèle essentiel à la réalisation des orientations régionales et nationales. »⁴⁰

[208] Par ailleurs, monsieur Cantin ajoute:

« Le Centre hospitalier Robert-Giffard est fier de s'être associé dès le début à la réalisation du «388» et salue l'initiative, la détermination, l'engagement et le courage de tous ceux et celles qui ont assuré la réalisation, la croissance et le rayonnement du «388». »⁴¹

[209] Dans l'évaluation clinico-administrative du «388» complétée en 2002, les auteurs établissent comme premier constat la qualité du travail au «388»:

« D'emblée, il faut souligner la qualité du travail interdisciplinaire, l'engagement et le dévouement du personnel, l'excellence des soins médicaux et du suivi pharmacologique que nous avons rencontrés au 388. »⁴²

[210] Par ailleurs, le groupe de travail recommande la continuité dans les services dispensés par le «388», et ce, en association avec le GIFRIC:

« Le 388 doit continuer à rendre ses services selon la programmation actuelle et en association avec le GIFRIC, organisme sans but lucratif avec qui cette

⁴⁰ Pièce P-20, p.15

⁴¹ *Id.*, p.16

⁴² Pièce P-5, p.17

programmation a été conçue et dont la gestion a été pensée et appliquée en fonction de cette programmation. »⁴³

[211] Même si la preuve révèle un conflit certain à partir de 2002 entre le GIFRIC qui opère le «388» et le CHRG qui a mis fin au protocole, il est inexact d'affirmer qu'une telle confrontation dure depuis près de 20 ans.

[212] De plus, dès 1990, l'immeuble occupé par le centre «388» a été vendu par «Réseau» au Dr Roy.

[213] Rappelons qu'au départ, c'est à la demande du CHRG que les administrateurs de «Pluréal» et ensuite de «Réseau» s'étaient portés acquéreurs de l'immeuble.

[214] D'année en année, des baux ont été négociés pour la location de l'immeuble avec le CHRG. Il faut présumer que le prix et les conditions librement acceptés par le CHRG étaient ceux du marché.

[215] Depuis la vente de l'immeuble en 1990, «Pluréal» et «Réseau» n'ont plus aucun lien avec le CHRG, ni aucune implication au «388». Ils ne peuvent donc être une source d'enrichissement pour les demandeurs.

[216] Il est étonnant que le défendeur Samson réfère à «Pluréal» et «Réseau» 17 ans plus tard dans la rédaction de sa chronique.

[217] De la même façon, il était inapproprié de faire état de risques de conflit d'intérêts en écrivant que les médecins administrateurs du GIFRIC ou de «Réseau» pouvaient diriger des patients vers «leur entreprise privée».

[218] En effet, le «388» n'est pas une entreprise privée mais bien une entreprise publique et les critères d'admission des patients sont stricts, à savoir: ne pas présenter une condition les rendant admissibles à des traitements conventionnels dans des hôpitaux.

[219] Quant aux allégations formulées par le défendeur Samson voulant que des dossiers se soient réglés au niveau politique et que les administrateurs de GIFRIC aient eu un puissant réseau d'influence, elles ne reposent sur aucune assise sinon que le GIFRIC était représenté en mai 1992 par Me Michel Bouliane, un organisateur libéral influent.

[220] Or, la preuve révèle que Me Bouliane agit comme procureur du GIFRIC depuis 1983-1984 alors que sa sœur Reine Bouliane-Gobeil était coordonnatrice au CHRG, mais oeuvrant au «388».

⁴³ *Id.*, p. 20

[221] Le choix de Me Bouliane n'avait aucune connotation politique puisque le Parti québécois était alors au pouvoir.

[222] Quant au règlement intervenu en 1992, la décision du ministère de rembourser la rétroactivité à être payée au GIFRIC pour les employés du «388» ne semble pas être le fruit de ficelles politiques.

[223] Les parties, le GIFRIC et le CHRG, ne pouvaient prévoir en 1988 le montant de la rétroactivité qui fut accordée à la suite de la négociation qui s'est soldée par une entente en 1990 au bénéfice des employés des services publics.

[224] De la même façon, le défendeur Samson fait état d'un règlement politique à l'été 2005 entre le CHRG et le GIFRIC à la suite d'une intervention du sous-ministre Roberto Iglésias, alors qu'en réalité il s'agit d'un règlement survenu à la suite d'une mise en demeure en bonne et due forme.

[225] Le journaliste Samson ajoute qu'un «running bill» grimpe encore à la direction du ministère de la Santé et des Services Sociaux et que des ficelles politiques seront sûrement à nouveau tirées pour «arracher un règlement monétaire à leur avantage», même si Robert-Giffard et GIFRIC ne sont plus liés par contrat depuis 2005 (sic) (2002).

[226] La réalité est plutôt qu'une procédure a été signifiée par le GIFRIC pour réclamer par voie judiciaire les montants d'argent qui lui sont dus enlevant par là tout fondement aux ficelles politiques évoquées par le défendeur Samson.

[227] En outre, la position adoptée par les autorités du ministère semble plutôt cohérente avec le maintien des services externes du «388» au bénéfice d'une catégorie de patients atteints de troubles mentaux importants.

[228] L'inexactitude des faits relatés entremêlés par une référence à des données antérieures à 1990 et à la vente de l'immeuble occupé par le «388» amène le journaliste à sa conclusion dans laquelle il attaque directement les administrateurs du GIFRIC.

[229] Or, cette attaque est non seulement mal fondée, mais totalement injustifiée.

[230] En effet, le «388» n'a pas été un partenariat public privé «payant» pour ses administrateurs depuis 1990.

[231] La formule mise en place par les parties faisait l'objet d'un protocole librement négocié entre elles, le tout avec contrôles, reddition de comptes, états vérifiés et rencontres prévues à différentes échéances.

[232] Par sa conclusion, le journaliste Samson laisse entendre que les administrateurs du GIFRIC ont opéré un organisme sans but lucratif à leurs fins personnelles, qu'ils se sont appropriés des fonds publics et tiré des ficelles afin d'obtenir des faveurs politiques.

[233] Par son imprudence, en ne vérifiant pas les faits, et par sa hâte d'en arriver à une conclusion percutante attirant l'œil du lecteur, le défendeur Samson a commis une faute à l'égard des demandeurs donnant ouverture à réparation.

[234] Certes, monsieur Samson a le droit d'être contre les «ppp» et de l'écrire. Mais en l'espèce, il a élaboré son argumentaire sans vérifications utiles. En outre, il a choisi une mauvaise cible en attaquant les demandeurs.

[235] Non seulement monsieur Samson rapporte la position biaisée du CHRG mais il l'avalise sans vérifications et va encore plus loin en émettant, dans sa conclusion, une opinion manifestement mal fondée envers les demandeurs.

[236] La preuve révèle que madame Johanne Roy, alors journaliste auprès du Journal Média Matin, a été approchée, préalablement au défendeur Samson, par le CHRG et monsieur Grégoire.

[237] Madame Roy a d'ailleurs rencontré monsieur Grégoire qui lui a fourni les mêmes informations que celles transmises à monsieur Samson.

[238] Or, selon le témoignage de monsieur Grégoire, après avoir rencontré les intervenants du GIFRIC, madame Roy a refusé de donner suite aux propos du CHRG et de publier la chronique recherchée par le CHRG.

[239] Le défendeur Samson aurait dû appliquer la même règle de prudence avant de rédiger sa chronique.

[240] Monsieur Samson savait que l'approche du CHRG visait à l'influencer et que le texte qu'il a élaboré était susceptible de nuire à GIFRIC.

[241] Il ne pouvait se contenter de s'appuyer sur les faits rapportés par une source ni indépendante, ni impartiale ou objective pour émettre une opinion aussi défavorable et injuste envers les demandeurs.

[242] Journaliste d'expérience, il aurait dû procéder aux vérifications des informations facilement disponibles lesquelles, manifestement, ne pouvaient l'amener à la conclusion qu'il véhicule dans sa chronique.

[243] En l'espèce, l'opinion exprimée dans sa chronique ne peut être qualifiée de raisonnable.

[244] Mais il y a plus.

[245] Après avoir pris connaissance de l'article diffamatoire à leur égard, les demandeurs ont donné mandat à leurs procureurs de transmettre aux défendeurs une mise en demeure dans le but d'obtenir une rectification des faits et une rétractation des accusations portées.

[246] Le Tribunal a reproduit intégralement dans le présent jugement la mise en demeure transmise aux défendeurs, puisque celle-ci leur fournissait tous les éléments pour rectifier le tir.

[247] Or, au lieu de s'attarder à rétablir les faits et la conclusion abusive à laquelle il en arrive, le défendeur Samson s'est contenté de la transmettre au Contentieux du Journal et de communiquer avec monsieur Grégoire du CHRG.

[248] Il est paradoxal que monsieur Samson se soit limité à communiquer avec monsieur Grégoire, celui-là même qui avait sollicité la rencontre préalable à la publication de la chronique.

[249] Le CHRG ne veut pas d'entente avec le GIFRIC. En effet, à l'époque, il ne désire plus transiger avec les groupes oeuvrant à l'extérieur de l'hôpital. Il veut que la conciliation déraile. C'est là la seule justification à l'embauche du relationniste et de la rencontre initiée par monsieur Grégoire.

[250] Monsieur Grégoire et le CHRG devaient être très satisfaits de l'article du défendeur Samson puisque c'était là le but recherché par la rencontre sollicitée par le relationniste Thibault.

[251] La chronique de monsieur Samson vient torpiller le GIFRIC, l'autre partie à la conciliation, en entachant sa crédibilité alors que le processus est toujours en cours.

[252] En réponse à la mise en demeure reçue, les «quelques précisions sur le 388» publiées dans le journal du 19 juillet 2007 sont clairement insuffisantes.

[253] La note de la direction stipule que «quelques précisions méritent d'être apportées à la suite de la chronique du défendeur Samson sur le profond différend qui oppose le CHRG au GIFRIC qui fournit des services de traitement à des jeunes psychotiques...».

[254] À défaut d'avoir rencontré les demandeurs, les défendeurs avaient en mains le texte de la mise en demeure qui leur a été adressée, document qui reproduit les faits mis en preuve devant le Tribunal.

[255] En apportant des précisions mineures sur des détails alors qu'ils détenaient tous les éléments pour se rétracter, les défendeurs renforcent le texte principal du 14 juillet 2007, diffamatoire à l'égard des demandeurs.

[256] Eu égard aux circonstances ci-dessus mentionnées, le Tribunal retient la faute solidaire des défendeurs, laquelle donne aux demandeurs le droit à réparation.

Les dommages

La demanderesse GIFRIC

[257] Si la liberté d'expression est une valeur fondamentale, le droit pour un individu à sa réputation l'est tout autant.

[258] L'article 3 C.c.Q. prévoit ce qui suit:

« 3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles. »

[259] Sur le respect de la réputation et de la vie privée, l'article 35 C.c.Q. se lit ainsi:

« 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. »

[260] Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne établit à l'article 4 que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation⁴⁴.

[261] Dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*⁴⁵, la Cour suprême du Canada rappelle l'importance de la réputation d'une personne:

« [108] Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement décrite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à

⁴⁴ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

⁴⁵ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130

s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes. »

[262] Dans un texte portant le titre «Combien vaut votre réputation?», Me Gérard R. Tremblay, dans le cadre d'une activité de la formation permanente du Barreau du Québec, fait état du caractère précieux de la réputation en ces termes:

« Un des biens les plus précieux que possède une personne est sans contredit sa réputation. Plus que tous ses biens matériels, plus que sa vie souvent, la personne chérit l'opinion favorable que ses concitoyens ont d'elle. Elle est en effet intimement liée à l'idée qu'elle se fait d'elle-même et sa propre dignité en dépend.

Or, comme tout ce qu'il y a de plus précieux, une réputation est aussi un bien très fragile et c'est avec raison que l'adage populaire nous rappelle que si elle prend une vie à construire, une journée suffit à la détruire. »⁴⁶

[263] Sur les effets de la diffamation, la Cour suprême affirme ce qui suit:

« [166] [...] Une déclaration diffamatoire peut s'infiltrer dans les crevasses du subconscient et y demeurer, toujours prête à surgir et à répandre son mal cancéreux. L'impression malencontreuse laissée par un libelle peut subsister indéfiniment. Il est rare que la victime de diffamation puisse répondre et dissiper le doute d'une manière qui remédie véritablement à la situation.[...] »⁴⁷

[264] Dans *Rizzuto c. Rocheleau*, la Cour reprend les critères traditionnellement retenus pour l'évaluation des dommages:

- « 1. la gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire;
2. sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime;
3. l'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet;
4. le genre de personnes qui, présumément, en ont pris connaissance et les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime;
5. le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur;
6. la durée éventuelle et raisonnablement prévisible du dommage causé et de la

⁴⁶ Gérard R. TREMBLAY, «Combien vaut votre réputation?», dans Développements récents sur les abus de droit, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, vol. 231, 556 p., p. 173

⁴⁷ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, précité, note 45

déchéance subie;

7. la contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint;

8. les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif du présent défendeur, constitué des causes probables du préjudice allégué, ou, au moins, une partie de ce préjudice. »⁴⁸

[265] En l'espèce, le GIFRIC créé depuis près de 30 ans, est un organisme sans but lucratif opéré par des administrateurs bénévoles qui se dévouent afin d'offrir une nouvelle voie à des malades atteints de psychoses.

[266] Le GIFRIC bénéficie d'une crédibilité obtenue grâce à des années d'efforts. Il est reconnu pour son éthique et sa rigueur.

[267] La crédibilité de l'approche novatrice du GIFRIC repose en grande partie sur celle de ses administrateurs et sur la confiance que ceux-ci sont en mesure de se mériter tant de leurs collègues scientifiques que des usagers et de leurs familles.

[268] L'attaque contre le GIFRIC laissant entendre que l'organisme s'approprie injustement des fonds publics est d'autant plus grave aux yeux du public dans le domaine de la santé.

[269] Nul doute que le GIFRIC a été affaibli dans la conciliation entreprise avec le CHRG puisqu'il a dû dépenser des énergies à se défendre à des accusations injustes et à rétablir sa crédibilité.

[270] En l'espèce, il est difficile de mesurer avec exactitude l'ampleur du tort causé au GIFRIC par la chronique du défendeur Samson, et ce, tant dans la population que dans la communauté scientifique.

[271] À titre d'exemple, en 2008, le GIFRIC organise un congrès international où 350 participants sont attendus.

[272] Dans les faits, 252 participants s'y sont inscrits.

[273] De la même manière, le GIFRIC peut recevoir des dons et émettre des reçus de charité.

[274] Il est difficile de mesurer dans quelle proportion la chronique diffamatoire du défendeur a freiné la générosité de donateurs ou encore limité la présence de certaines personnes comme présidents d'activités de financement ou comme simples participants.

⁴⁸ *Rizzuto c. Rocheleau*, [1996], R.R.A. 448 (C.S.)

[275] Dans sa requête introductive d'instance, la demanderesse GIFRIC réclame 200 000 \$ afin de compenser l'atteinte à sa réputation.

[276] Dans l'arrêt *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, la Cour d'appel distingue les dommages moraux que peut subir une corporation et un individu, dans les termes qui suivent:

« [73] Sous ce chef, le juge de première instance a octroyé la somme de 25 000 \$ à l'appelante. Pour fixer ce montant, il s'est inspiré du juge de première instance dans l'affaire *Néron*. Le juge y avait noté dans ses motifs que: «les dommages moraux que peut subir une personne morale ne doivent pas s'évaluer de la même façon que pour une personne physique. Une personne morale n'a pas de sensibilité, d'émotivité et de vie privée.» Dans l'affaire *Néron*, une somme de 25 000 \$ paraissait appropriée.

[74] Cette solution paraît raisonnable, d'autant que notre Cour a déjà constaté, après avoir passé en revue quelques décisions similaires, que les montants accordés pour la réparation de l'atteinte à la réputation d'une personne morale variaient entre 10 000 \$ et 25 000 \$. »⁴⁹

[277] En l'espèce, le GIFRIC a été injustement attaqué par le défendeur et a droit à réparation.

[278] Il est établi que les éditions du Journal de Québec du 14 et du 19 juillet 2007 ont été vendues à plus de 100 000 exemplaires⁵⁰. Le journal est lu davantage si l'on tient compte des lecteurs secondaires qui prennent connaissance de son contenu sans l'avoir acheté.

[279] La chronique du défendeur est facilement accessible partout dans le monde par internet et se trouve comme l'un des premiers articles mis de l'avant par les moteurs de recherches en cliquant «GIFRIC».

[280] À l'audience, Marie-Claude Ruel, qui a travaillé au «388» de 2001 à 2005, témoigne qu'elle était en Chine avec son mari lorsqu'ils ont pris connaissance de la chronique du défendeur dans un café internet.

[281] Dans les circonstances, le Tribunal estime juste de condamner les défendeurs à payer à la demanderesse GIFRIC des dommages moraux de 25 000 \$, soit la limite supérieure de tels dommages, selon les enseignements de la Cour d'appel.

[282] La demanderesse GIFRIC réclame aussi des défendeurs une somme de 20 000 \$ plus les intérêts afin de compenser l'organisme pour les coûts administratifs

⁴⁹ *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, [2007] R.R.A. 5 (C.A.), jj. Forget, Rochon et Morissette

⁵⁰ Pièce P-11 : 113 645 copies ont été vendues le 14 juillet 2007 et 102 063 le 19 juillet 2007

engendrés par la publication de l'article P-4, soit le temps consacré par ses administrateurs et son personnel afin de réfuter les allégations du défendeur Samson.

[283] La preuve démontre que tous les administrateurs sont bénévoles au sein du GIFRIC. En ce sens, l'organisation n'a pas subi la perte réclamée.

[284] Quant au travail nécessaire pour la préparation des procédures et du procès, il s'agit de frais extrajudiciaires qui ne peuvent être compensés en l'espèce⁵¹.

Les autres demandeurs

[285] Les six autres demandeurs sont administrateurs bénévoles du GIFRIC de longue date.

[286] Bien qu'ils ne soient pas nommément identifiés comme administrateurs du GIFRIC dans la chronique, tant dans leur milieu professionnel que familial, leur appartenance au GIFRIC est connue.

[287] Dans le contexte, le doute créé dans l'esprit des gens sur la véritable motivation de bénévoles qui profitent de la situation pour faire de l'argent, «Un ppp payant», est grave.

[288] Le Tribunal retient la suggestion de la procureure des défendeurs qui soutient qu'il y a lieu de distinguer, pour les fins de la réparation, les demandeurs en deux groupes selon le préjudice subi.

[289] D'abord, les demandeurs Willie Apollon, Lucie Cantin et Danielle Bergeron.

[290] Willie Apollon est le père fondateur du GIFRIC. Son curriculum vitae à titre de psychanalyste, auteur, conférencier, professeur et chercheur est impressionnant.

[291] Pour monsieur Apollon, le philosophe et psychanalyste, créateur du GIFRIC, le «388» est l'œuvre de sa vie.

[292] Même si le nom de monsieur Apollon n'apparaît pas dans le texte, il est reconnu comme l'âme du GIFRIC et du «388».

[293] Il est utile de rappeler que le «388» applique l'approche novatrice de traitement des psychoses qu'il a développée avec des résultats qui n'étaient pas obtenus par des méthodes traditionnelles.

[294] Ayant consacré plus de 30 ans de sa vie au traitement des jeunes psychotiques, il est dévasté à la lecture de l'article.

⁵¹ V. arrêt *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)

[295] Sa première pensée va directement aux jeunes qui sont traités au «388» et pour qui le doute sur la probité des gens qui administrent le Centre pouvait être catastrophique.

[296] Après vérifications avec les responsables qui travaillent auprès des usagers, il prépare avec la Dr Danielle Bergeron et Lucie Cantin un rectificatif pour défendre la position du GIFRIC et du «388».

[297] Pareil rectificatif a dû être expliqué le lundi suivant au conciliateur et l'argumentaire transmis à différents intervenants, notamment au ministre de la Santé et des Services Sociaux, monsieur Philippe Couillard, au président directeur-général de l'Agence Michel Fontaine, à la protectrice du Citoyen Raymonde St-Germain ainsi qu'au sous-ministre du ministère de la Santé, monsieur Roger Paquet.

[298] En outre, il a dû rétablir les faits auprès de membres de sa famille, de ses proches, auprès des autres intervenants au «388», des parents des usagers, des collègues du GIFRIC.

[299] Monsieur Apollon œuvre bénévolement au GIFRIC et n'est payé que pour deux heures par semaine de travail comme formateur au «388».

[300] Après avoir mis tant d'efforts pour établir sa crédibilité, on peut comprendre que ce fut très humiliant pour lui d'avoir à dépenser autant d'énergies pour se défendre d'accusations mal fondées.

[301] Sur l'évaluation des dommages et intérêts, l'article 1611 C.c.Q. établit le principe comme suit:

« 1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué. »

[302] Comme l'a déjà noté le Tribunal, il est difficile d'établir, en matière de diffamation, la juste réparation.

[303] Me Tremblay, dans le texte précité, l'affirme dans les termes qui suivent:

« De plus, non seulement une réputation est-elle extrêmement fragile, mais une fois le dommage causé, il s'avère extrêmement difficile, voire impossible, de le réparer. Malgré les excuses, les rétractations et les jugements reconnaissant la fausseté des propos, rien n'y fait: il subsistera généralement, souvent au niveau inconscient, un doute quant à leur véracité et une certaine impression négative à l'égard de la personne diffamée. C'est d'ailleurs ce qui faisait dire à Beaumarchais, déjà au XVIIIe siècle: «Calomniez, calomniez, il en restera

toujours quelque chose. » C'est aussi ce qui faisait dire au juge Cory, dans un style plus propre au XXe siècle: « Une déclaration diffamatoire peut s'infiltrer dans les crevasses du subconscient et y demeurer, toujours prête à surgir et à répandre son mal cancéreux. »⁵²,⁵³

(nos soulignements)

[304] Dans le même sens, Monsieur Apollon, malgré ses efforts pour rétablir les faits, soutient que le tort causé par monsieur Samson est irréparable.

[305] La Dr Danielle Bergeron, psychiatre et psychanalyste est membre fondatrice du GIFRIC et directrice responsable du Centre «388».

[306] Elle est rattachée au CHRG qui la rémunère pour son travail dispensé en grande partie à titre de directrice du «388». Elle est aussi associée à l'Hôpital l'Enfant-Jésus où elle effectue de la garde.

[307] Elle est professeure agrégée à l'Université Laval et conférencière.

[308] Son implication auprès du GIFRIC et du «388» est bien connue. Elle est directement visée par le texte du chroniqueur Samson.

[309] Madame Bergeron a été estomaquée à la suite de la lecture de l'article de monsieur Samson.

[310] En effet, sa crédibilité est sa marque de commerce. Elle est une professionnelle et n'a aucun intérêt personnel à référer des patients au «388».

[311] Elle s'explique mal pourquoi un journaliste se permet de publier de telles calomnies alors que des gens se donnent corps et âme pour suivre des patients blessés, laissés pour compte dans la société.

[312] La Dr Bergeron a aussi participé avec monsieur Apollon et madame Cantin à la préparation des rectificatifs pour le conciliateur et les autres intervenants.

[313] Elle aussi a dû s'expliquer auprès des membres de sa famille et auprès de certains collègues.

[314] Elle se retrouve au banc des accusés avec un sentiment de honte et d'humiliation, alors qu'en tout temps, elle a rempli son devoir au bénéfice d'une clientèle défavorisée.

⁵² Hill c. Église de scientologie de Toronto, précité, note 45, paragr. 166

⁵³ Gérald R. TREMBLAY, op. cit., note 46, p. 173

[315] Dans son milieu de travail au CHRG, l'article a été non seulement diffusé, mais énormément alimenté par certains détracteurs.

[316] La Dr Bergeron explique qu'à chaque intervention avec un collègue, elle se pose la question s'il a lu l'article et si elle doit rectifier les faits afin de rétablir sa crédibilité.

[317] Dans le type de thérapie administrée par la Dr Bergeron, la crédibilité et la confiance sont des valeurs fondamentales et le doute, l'ennemi premier.

[318] Elle explique que la chronique du défendeur Samson a été le coup le plus dur dans sa vie.

[319] Elle a investi temps et argent au sein du GIFRIC pour le développement et la réalisation de la thérapie dans laquelle elle croit.

[320] Pour elle, le GIFRIC et le «388» n'ont pas été un ppp payant. Au contraire, elle a toujours supporté le GIFRIC sans jamais en retirer de dividendes monétaires.

[321] Il était injuste à son égard que le défendeur laisse entendre qu'elle a pu tirer profit par des manœuvres quelconques de sa participation au GIFRIC et au «388».

[322] Madame Lucie Cantin est psychologue et psychanalyste. Elle travaille au «388» depuis 1982.

[323] Jusqu'en 2002, sa rémunération pour son travail professionnel effectué au «388» est assumée par le CHRG. Par la suite, sa rémunération provient d'un établissement du réseau de la santé.

[324] Son implication au GIFRIC et au «388» est connue de tous. Elle affirme avoir été anéantie à la lecture de l'article du défendeur Samson.

[325] Elle ne peut s'expliquer comment un chef de nouvelles peut se donner le droit de calomnier des gens sans vérifications.

[326] Elle a participé avec monsieur Apollon et la Dr Bergeron à la préparation du rectificatif, de la mise en demeure et du rétablissement des faits auprès des usagers, intervenants, familles et autres.

[327] À l'audience, le Tribunal a pu sentir l'impact qu'a eu l'article sur chacun des demandeurs, victimes de la plume du défendeur.

[328] Pour chacun des trois premiers demandeurs, le Tribunal estime juste d'accorder 25 000 \$ à titre de dommages moraux, en raison de l'atteinte à leur réputation et leur honneur ainsi que pour troubles, ennuis et inconvénients.

[329] Le deuxième groupe des demandeurs est constitué de Jean-Pierre Boisvert, Serge Grenier et Raymond Lemieux.

[330] Monsieur Jean-Pierre Boisvert est professeur de psychologie au Collège Limoilou.

[331] Depuis 1985, il est directeur-général du GIFRIC où il siège aussi comme administrateur.

[332] Depuis 1985, il n'a jamais reçu aucune rémunération du GIFRIC pour son travail.

[333] Son implication se veut un engagement social donnant un sens à sa citoyenneté.

[334] Il y œuvre par passion, par conviction dans un souci de faire une différence en apportant une contribution significative à la société et aux usagers qui nécessitent des soins en santé mentale.

[335] Dès sa première lecture, il s'est senti agressé par l'article du défendeur Samson.

[336] Alors qu'il est bénévole depuis 30 ans, il se voit accusé d'abuser du système.

[337] Il a dû rétablir les faits auprès de sa famille.

[338] Dans son milieu de travail, tous savent qu'il est impliqué au GIFRIC et au «388».

[339] Conscient que l'article du défendeur Samson est accessible par le biais de l'internet et de ses moteurs de recherche, il s'inquiète de l'impact négatif de l'article notamment sur sa réputation d'homme intègre au collège où il enseigne.

[340] Monsieur Serge Grenier est psychologue au Centre Jeunesse de Québec depuis 1988.

[341] Il est membre du GIFRIC depuis 1982 et secrétaire-général depuis 1992.

[342] Il a toujours été fier de son implication au GIFRIC. Tous savent qu'il y œuvre à titre d'administrateur.

[343] Parmi ses fonctions, il doit signer les reçus de charité pour les dons perçus pour l'organisme.

[344] Il explique qu'il travaille bénévolement chaque année entre 600 et 750 heures au GIFRIC, sans jamais être rémunéré.

[345] À la lecture de l'article du défendeur, il a ressenti un sentiment d'injustice profond.

[346] Alors que son implication est sincère, qu'il est dévoué et impliqué avec le désir de servir, il se voit traité d'abuseur participant à «un truc pour faire de l'argent».

[347] Il a dû s'expliquer auprès de sa famille et de ses collègues sans savoir s'il a pu dissiper l'ensemble des doutes provoqués par la chronique du défendeur.

[348] Monsieur Raymond Lemieux a œuvré pendant 42 ans comme professeur à l'Université Laval, à la faculté de théologie.

[349] Il est un des membres fondateurs du GIFRIC et en assume la présidence du Conseil d'administration depuis 1987.

[350] Il explique avoir plutôt perdu de l'argent et investi beaucoup de temps dans ses activités au GIFRIC.

[351] Il a trouvé profondément injuste d'avoir à se défendre à la suite d'un geste irresponsable d'une personne qui n'a pas fait les vérifications élémentaires avant d'écrire.

[352] Il a dû se justifier auprès de sa famille. Il explique qu'aucun collègue ne lui a parlé de la chronique, même ceux qui le connaissent comme directement associé au GIFRIC.

[353] Il a eu beaucoup de difficulté à vivre avec le doute qui persiste, à savoir que certains collègues peuvent croire, après avoir lu cette chronique, qu'il est un imposteur, qu'il ne mérite pas leur confiance.

[354] Les demandeurs Boisvert, Lemieux et Grenier ont une implication importante auprès du GIFRIC. Même s'ils n'ont pas participé à la rectification des faits auprès d'autant d'intervenants que les autres demandeurs, ils ont néanmoins droit à réparation.

[355] En l'espèce, le Tribunal accorde aux demandeurs Boisvert, Lemieux et Grenier 15 000 \$ chacun, à titre de dommages moraux, atteinte à la réputation et à l'honneur, troubles et inconvénients.

Les dommages punitifs

[356] Les demandeurs réclament des défendeurs 50 000 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs.

[357] Pour donner lieu à une condamnation à des dommages punitifs, les demandeurs devaient démontrer que les propos diffamatoires ont été tenus par les défendeurs de façon intentionnelle et de mauvaise foi, de manière à leur nuire⁵⁴.

[358] Dans l'arrêt *Whiten*, le juge Binnie de la Cour suprême du Canada, dans une étude exhaustive, rappelle que la modération est de mise dans l'octroi de dommages et intérêts punitifs qui constituent une sanction en sus des dommages et intérêts compensatoires. Il rappelle le caractère exceptionnel des dommages et intérêts exemplaires ainsi que leurs objectifs, et ce, en ces termes:

« [...] un large consensus s'est établi à partir de l'opinion exprimée par le lord juge en chef Pratt, en 1763, selon laquelle les dommages-intérêts punitifs ont comme objectifs généraux la punition (au sens de châtement), la dissuasion de l'auteur de la faute et d'autrui ainsi que la dénonciation (ou, pour reprendre les propos suivants du juge Cory dans l'arrêt Hill, précité, par. 196, les dommages-intérêts punitifs sont « le moyen par lequel le jury ou le juge exprime son outrage à l'égard du comportement inacceptable »). »⁵⁵

(nos soulignements)

[359] Pour sa part, le juge LeBel explique comme suit les limites des dommages punitifs ou exemplaires:

« [...] L'objectif premier des dommages-intérêts punitifs demeure non pas la réparation de la perte ou du préjudice subi par la victime, mais le maintien de l'ordre et la réparation du tort causé au bien public et à la paix sociale. »⁵⁶

[360] En l'espèce, le défendeur Samson a agi de façon imprudente à l'égard des demandeurs certes, mais sans intention manifeste de leur nuire.

[361] Le défendeur Samson œuvre comme journaliste depuis la fin de ses études en lettres à l'Université Laval en 1973.

⁵⁴ *Québec c. Syndicat des employés de l'Hôpital de Saint-Ferdinand de Halifax*, [1996] 3 R.C.S. 211

⁵⁵ *Whiten c. Pilot Insurance company*, [2002] 1 R.C.S. 595, paragr. 68

⁵⁶ *Id.*, paragr. 151

[362] Sa feuille de route est impressionnante et justifie sans doute la confiance que lui accorde le Journal de Québec qui lui octroie le poste de chef de nouvelles en octobre 2004.

[363] Le Tribunal ne peut se convaincre que le défendeur, malgré son imprudence, a agi de façon intentionnelle et de mauvaise foi de manière à nuire spécifiquement à des gens qu'il ne connaissait pas et que malheureusement il n'avait jamais rencontrés avant l'audience.

[364] Pendant son témoignage, et notamment lors de son contre-interrogatoire, le Tribunal est persuadé que monsieur Samson a compris un certain nombre d'éléments et a pris conscience de certains faits qui auraient sans doute modifié le texte et la conclusion de sa chronique.

[365] Dans les circonstances, la réclamation pour dommages punitifs doit être rejetée.

[366] De la même façon, la demande formulée par les demandeurs d'ordonner aux défendeurs de publier le présent jugement à leurs frais tel que l'autorise la *Loi sur la presse* ne doit pas être retenue.

[367] Ce remède est rarement ordonné par les tribunaux. Le texte du présent jugement, rétablissant leur crédibilité et leur réputation, pourra être utilisé au besoin par les demandeurs.

[368] Par ailleurs, rien n'empêche les défendeurs de formuler leurs excuses en toute bonne foi aux demandeurs, attitude qui, au de-là de la compensation monétaire, serait certes appréciable dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[369] **ACCUEILLE** en partie la réclamation des demandeurs;

[370] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse GIFRIC la somme de 25 000 \$, plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[371] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs Willy Apollon, Danielle Bergeron et Lucie Cantin, la somme de 25 000 \$ chacun, plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[372] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs Raymond Lemieux, Jean-Pierre Boisvert et Serge Grenier, la somme de 15 000 \$ chacun, plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[373] **AVEC DÉPENS.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

*Me Suzanne Gagné, casier 158
Létourneau Gagné
Procureure des demandeurs*

*Mes Annie Galarneau et Geneviève St-Georges
Pageau Bernard, 612, rue St-Jacques,
Procureures des défendeurs*

Dates d'audience : 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 mai 2009